

conformes à celles suivies dans les provinces de l'est. Les propriétaires des scieries ont multiplié leurs moyens de fabrication, et il est devenu nécessaire de doubler l'étendue de territoire, que les lois provinciales et nos premiers règlements permettaient aux détenteurs de licence d'exploiter, c'est-à-dire, qu'au lieu de 1000 acres le permis en couvre deux 2000.

RÈGLEMENTS IMPOSÉS AUX DÉTENTEURS D'ÉTABLISSEMENTS POUR PERMIS DE COUPES
DE BOIS.

On verra par les annexes au rapport du commis à la gestion des bois et des mines, que la quantité de bois que peut gratuitement couper un colon qui n'en a pas sur son établissement, a été de beaucoup augmentée, et que les droits à payer sur le bois abattu ont été réduits à un simple honoraire de bureau. Le public s'est fait une très fausse idée du but que l'on se proposait avec ce système de permis. L'on n'avait pas perdu de vue, en l'élaborant, que la quantité de bois de haute futaie dans le Nord-Ouest, comparée à l'étendue du pays, était très limitée, et que le bien-être des colons déjà établis, aussi bien que les intérêts de tous les colons futurs, exigeait impérieusement de la part de l'administration, un effort constant d'économiser le plus possible, par tous les moyens légitimes, l'usage d'une aussi précieuse ressource. Le but du système n'a jamais été la création d'un revenu. Sa seule intention était de permettre aux gardes-forestiers et aux autres officiers chargés de surveiller les bois de la couronne, de s'opposer aux gaspillages qu'occasionneraient des abattis illégaux, ou faits sans discernement. Il n'y avait pas d'autres moyens à prendre, pour mettre le garde-forestier chargé de gérer une aussi vaste étendue de domaine public, en état de distinguer à l'inspection, le voleur de bois abattant et taillant à merci, par esprit de lucre, du paisible colon, s'approvisionnant légitimement pour élever sa maison et se chauffer. La popularité ou l'impopularité de ces règlements dépend beaucoup du tempérament et de la manière d'agir des fonctionnaires chargés de les faire exécuter. Aussi, chaque fois que l'occasion s'en présente, la saisit-on avec empressement, de recommander aux gardes-forestiers et autres officiers des bois de la couronne, l'importance de traiter les colons avec civilité et douceur. Les devoirs de cette classe d'employés sont en tous temps d'une nature plus ou moins irritante. Aussi, est-il presque inévitable qu'il ne surgisse de temps à autre, entre eux et ceux qui sont chargés de surveiller, quelque conflit par-ci par-là. D'un autre côté, les règlements les meilleurs et les plus libéraux, peuvent aisément devenir impopulaires et inexécutables par le fait d'officiers d'un zèle outré, ou manquant de jugement. Heureusement que, somme toute, l'expérience du département, sous ce rapport, a été des plus heureuses. A tout événement, il n'y a eu, jusqu'à tout récemment, que fort peu, ou point de plaintes de la part des colons, et il y a toute raison de croire que les lois et règlements des bois et forêts ont été administrés honnêtement, fidèlement et humainement.